

Gouvernement du Québec

Décret 451-2003, 21 mars 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société de l'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.8^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer à l'égard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés dans cette catégorie ou sous-catégorie ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre des Transport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2°, 7°, 8.8°, 8.9°, 10°, 12.1° et 13°)

1. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression de « d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Malgré l'article 19, le propriétaire d'un véhicule de promenade visé à l'article 98 ou à l'article 99 doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les frais et la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier. ».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « d'une voiture officielle ou utilitaire » par les mots « d'un véhicule de promenade officiel ».

4. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**91.** Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule :

1° est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2° est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

3° appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2° ;

d) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

e) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger ;

4° appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être exemptés du paiement des droits est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 4° peut être exempté du paiement des droits. ».

5. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

6. L'article 98 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**98.** Peut porter le préfixe « CD », la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une mission permanente auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

3° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions dans ce pays :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 691-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3 467). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1^o ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1^o.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2. ».

7. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Peut porter le préfixe « CC », la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1^o qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2^o qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger ;

3^o qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC. ».

8. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40382

Gouvernement du Québec

Décret 464-2003, 31 mars 2003

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE le Code de gestion des pesticides a été édicté par le décret n^o 331-2003 du 5 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le texte français de l'article 80 de ce Code comporte trois alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que deux et le texte français de l'article 86 de ce Code comporte quatre alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que trois ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Code de gestion des pesticides comportant ces dispositions a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec ce règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :